

DECLARATION

03/09/2019

NS 49
Logements vacants

LOGEMENTS VACANTS

(Déclaration N° 49)

La norme simplifiée 49 concerne les traitements mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements.

Elle permet l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Les données enregistrées sont celles qui sont transmises par l'administration fiscale pour l'année en cours et concernent exclusivement les adresses, les références cadastrales, l'identité et l'adresse du domicile du propriétaire, et s'il y a lieu la première année d'imposition et le taux d'imposition à la taxe sur les logements vacants.

Les données ne sont pas conservées au delà de la phase d'expédition des courriers personnalisés, sauf si le responsable du traitement prévoit de demander plusieurs années de suite la version actualisée du fichier des logements vacants pour l'envoi de relances personnalisées. Dans ce cas, seule la dernière version du fichier est conservée.

Les mentions d'information prévues par [l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978](#) sont portées dans les courriers adressés aux propriétaires.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2005-232 du 18/10/2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Production de données statistiques sur l'évolution de la vacance de logements ;
- Envoi, aux propriétaires concernés, d'un questionnaire à finalité statistique sur les causes de la vacance de leurs logements. Les réponses au questionnaire doivent, par conséquent, avoir un caractère anonyme ;
- Réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance, notamment dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, par l'envoi de courriers personnalisés aux propriétaires de logements vacants. Les courriers adressés à ce dernier titre doivent se limiter à une présentation du dispositif d'aides financières, juridiques, techniques ou administratives mis en place par la collectivité pour inciter les propriétaires à réhabiliter leurs logements et à les remettre sur le marché locatif.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Toute communication de nature commerciale sur les partenaires privés de l'opération ou d'un message à connotation politique. Les données traitées ne peuvent pas être intégrées dans d'autres fichiers, notamment un système d'information géographique (SIG), ni faire l'objet d'interconnexions dans le cadre de la présente norme.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Informations qui sont directement transmises par l'administration fiscale au vu d'une demande écrite, présentée pour l'année en cours.

Elles se rapportent aux logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation et concernent exclusivement :

- Adresse, références cadastrales, nature, affectation (habitation, mixte ou autre local imposable à la TH), valeur locative, date de la dernière mutation de propriété et première année de vacance du local.
- Noms, prénoms ou raison sociale et adresse du domicile du propriétaire.
- S'il y a lieu, la première année d'imposition et le taux d'imposition à la taxe sur les logements vacants.

Si des courriers de relance sont prévus, ces informations peuvent être complétées sur les éléments suivants : motif de la vacance, motif de l'absence d'intérêt, NPAI, exercice du droit d'opposition.

Seules sont conservées dans le fichier provenant de l'administration fiscale les informations pertinentes au regard des finalités poursuivies.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Données non conservées au-delà de la phase d'expédition des courriers personnalisés, à moins que les personnes concernées ne puissent plus être identifiées, même indirectement. S'il est prévu de demander plusieurs années de suite la version actualisée du fichier des logements vacants pour l'envoi de relances personnalisées, seule la dernière version du fichier est conservée. La liste des personnes ayant précédemment exercé leur droit d'opposition est conservée jusqu'à la réception du fichier actualisé aux fins de prise en compte lors des prochains envois.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Pas de cession à des tiers (données couvertes par le secret fiscal).
- Seuls les personnels qui interviennent au titre de l'une des finalités peuvent avoir communication des données.
- Recours à un prestataire : le responsable du traitement peut en confier tout ou partie à un tiers prestataire de service. Ce traitement doit nécessairement être effectué sur le territoire français. La convention signée avec le prestataire décrit les opérations que celui-ci a pour mission de réaliser à partir des données à caractère personnel.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les courriers adressés aux propriétaires de logements vacants précisent l'identité de la collectivité du responsable du traitement, sa finalité, l'origine des données traitées, ses destinataires, le caractère facultatif de la réponse demandée ainsi que, lorsque le responsable du traitement prévoit l'envoi de plusieurs courriers successifs aux mêmes personnes et donc la conservation des données personnelles les concernant, les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition des informations traitées.

Le droit d'opposition est, dans cette hypothèse, organisé de manière à en simplifier l'exercice (ex. : numéro vert, adresse électronique dédiée).

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher leur utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés. Lors d'une transmission sur support amovible, les données soumises au secret fiscal sont chiffrées. La clé de déchiffrement est délivrée de manière sécurisée.

Le support amovible utilisé pour la transmission du fichier n'est utilisé que pour l'installation des données sur un poste de travail dont les accès à l'application sont strictement limités aux destinataires. Le support amovible ne peut être ni dupliqué, ni transmis en dehors des locaux du service destinataire.

Les destinataires accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel ou par tout autre dispositif sécurisé. En cas de recours à un prestataire, la convention signée avec ce dernier, doit stipuler les engagements pris pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de service doit s'engager à procéder à la destruction des fichiers manuels ou informatisés stockant les données personnelles dès l'achèvement de son contrat.